La qualité s'invente et se partage

Présenter | Observer | Guider

mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques

Mémento
de l'architecte consultant

Juin 2020

Directeur de la Publication : **Christian Romon**
Rédaction : **l'équipe de la MIQCP**
Réalisation et communication : **Franck Vercruysse**

Mémento
de l'architecte consultant

Les jurys sont une occasion privilégiée pour mener une action pédagogique de sensibilisation des décideurs publics à l'architecture

C'est pourquoi la Mission s'est attachée les services d'architectes consultants, femmes et hommes de l'Art, les mieux à même par leur formation et leur expérience de transmettre des messages de qualité.

Sommaire

Qu'est-ce qu'un architecte consultant de la MIQCP ? 6

I. Intervention des architectes consultants dans le cadre des jurys de concours 8

1. Avant le jury de sélection des candidatures 9

1.1 Saisine de la MIQCP
1.2 Désignation d'un architecte consultant

2. Le jury de sélection des candidatures lors d'un concours d'architecture et d'ingénierie 11

2.1 Le règlement
2.2 Le programme
2.3 La commission technique
2.4 La sélection des candidatures

3. Entre le jury de sélection des candidatures et le jury de jugement des projets 15

3.1 Compte-rendu de l'architecte consultant
3.2 Avant le jury de jugement des projets

4. Le jury de jugement des projets 17

4.1 Le débat : le principes
4.2 Le débat : le déroulement
4.3 Le débat : le vote
4.4 Le débat : au-delà du choix d'un bon projet
4.5 L'éventuelle séance de dialogue

5. Après le jury de jugement des projets 21

5.1 Suites données par la maîtrise d'ouvrage
5.2 Compte-rendu de l'architecte consultant

II. Le jury dans le cadre de procédures particulières 22

1. Processus de conception-réalisation

2. Procédure avec négociation 22

3. Procédure de dialogue compétitif 23

Conclusion 23

Annexes 24

1. Annexe n°1 : modalités pratiques des rémunérations et de prise en charge des frais engendrés par les missions 24

2. Annexe n°2 : extraits du code de la commande publique 25

2.1 Articles de référence sur les concours
2.2 Articles de référence sur les marchés de maîtrise d'œuvre
2.3 Articles de référence sur les marchés globaux

Qu'est-ce qu'un architecte consultant de la MIQCP ?

L'architecte consultant de la MIQCP est l'"ambassadeur" d'une Mission placée sous l'autorité du ministre en charge de l'architecture. Sa participation à des jurys relève avant tout de sa compétence dans le domaine des formes et de l'espace, et de ses qualités pédagogiques. Sa nécessaire indépendance par rapport au contexte local lui confère un rôle bien particulier et essentiel de lien entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il n'est là ni pour servir de caution aux maîtres d'ouvrage, ni pour mettre en avant ses goûts personnels ; mais il est proposé par la MIQCP pour conseiller, guider, aider les membres du jury et le maître d'ouvrage à faire une bonne analyse architecturale des projets afin de faire prévaloir le meilleur projet.

Il se doit, faut-il le rappeler, de connaître les recommandations de la MIQCP, de pouvoir les justifier et de faire connaître les publications correspondantes et le moyen de les obtenir, notamment par le biais du site Internet (www.miqcp.gouv.fr). Il n'est pas pour autant juriste et pourra, chaque fois qu'une question pointue de cette nature apparaîtra en cours de jury, essayer de contacter un des experts de la MIQCP pour se conforter dans sa position.

Sa mission très vaste nécessite de :

- **rester indépendant** du contexte local et notamment ne jamais considérer les maîtres d'ouvrage comme des clients potentiels ;
- **être objectif**, respecter l'égalité de traitement et faire en sorte que la procédure et les débats soient transparents ;
- **savoir décrypter** les documents présentés, expliquer les avantages, les inconvénients, les qualités et potentialités intrinsèques de chacun et ainsi aider les non professionnels à se faire une opinion personnelle sur les candidatures et sur les projets ;
- **défendre le meilleur projet** quelle que soit sa tendance architecturale, et quel qu'en soit l'auteur en oubliant ses propres préférences architecturales et ses appréciations personnelles sur les candidats ;
- **savoir suggérer, instaurer et animer le débat** entre les différents partis en présence et agir pour que tout le monde s'exprime ;
- **apporter un éclairage au plan architectural**, en usant d'un langage clair et accessible à tous ;
- **toujours motiver et argumenter ses choix** pour permettre au jury d'effectuer un choix sur la base d'éléments rationnels s'appuyant sur la mise en concordance du programme et des projets architecturaux ;
- **faire preuve de pédagogie et rester à l'écoute** des autres membres du jury. Toutefois, il faut considérer l'apport pédagogique du consultant sous deux angles : l'aspect immédiat qui guide le jury vers le projet présentant les meilleures potentialités et l'action à long terme qui relève du travail de fond et induit, quel que soit le résultat immédiat, une sensibilisation à la qualité architecturale des membres du jury dont les effets seront perceptibles ultérieurement ;
- **contribuer à l'expression des éléments de langage** que le président du jury utilisera pour la rédaction des procès-verbaux de jury afin d'exprimer la motivation des choix du jury ;

- **conseiller le maître d'ouvrage** sur la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence choisie et sur les suites à donner (désignation du lauréat d'un concours, négociation du contrat de maîtrise d'œuvre ...) en veillant notamment au maintien de l'égalité de traitement des équipes candidates et à la transparence de la procédure.

Voilà rapidement brossé le profil du consultant de la MIQCP.
Que d'exigences !
Que de qualités requises !

Mais comment y satisfaire ? Vous êtes, en effet, tous différents de par vos expériences personnelles, de par vos références professionnelles, de par vos tempéraments. Tous différents certes, mais tous sensibles à ce discours sur la qualité que la Mission défend, tous prêts à le faire partager. Et c'est en cela que vous pouvez participer activement à notre action ; c'est pour cela que vous avez été choisis.

Vous vous sentez parfois très démunis face à des situations de blocage, à l'incompréhension mutuelle qui existe parfois entre représentants de la maîtrise d'ouvrage et représentants de la maîtrise d'œuvre, en difficulté pour instaurer un débat et remplir le rôle pédagogique que l'on attend de vous. À cela rien d'étonnant car votre rôle a tant de facettes qu'il est difficile d'être armé dans tous les domaines.

Notre objectif, par le biais de ce présent document, est de vous aider à accomplir le mieux possible votre mission auprès des maîtres d'ouvrage, de vous guider dans certaines démarches, de vous livrer quelques conseils, fruits de l'expérience de vos confrères. Mais, nous ne le répèterons jamais assez : il n'y a pas de remède miracle et chaque jury de concours d'architecture est un cas particulier, avec ses acteurs propres, son contexte local, ses problèmes d'organisation.

La démarche que nous avons adoptée pour ce guide est pragmatique. Nous balayerons les différents cas de jurys auxquels vous êtes amenés à participer ou pour lesquels vous devez intervenir, en essayant de resituer les objectifs fondamentaux de l'action de la MIQCP et l'esprit dans lequel il serait souhaitable que vous interveniez.

I. Intervention des architectes consultants dans le cadre des jurys de concours

La participation à un jury d'un architecte consultant de la MIQCP plutôt que d'un autre architecte est assujettie à une démarche volontaire du maître d'ouvrage, responsable d'une opération.

Le choix de l'architecte consultant par le gestionnaire des architectes de la Mission s'effectue selon les modalités définies dans l'article 5 du cahier des charges du contrat. Tous les architectes consultants sont informés simultanément par courriel des opérations pour lesquelles la MIQCP est sollicitée. Ils ont quelques jours pour se porter candidats après avoir vérifié leur disponibilité en terme d'agenda et qu'aucune incompatibilité ne s'oppose à ce qu'ils puissent siéger au sein du jury (indépendance vis-à-vis, à la fois, des candidats à la sélection et du maître d'ouvrage). La MIQCP attribue ensuite en s'efforçant, d'une part, de respecter une répartition équitable des missions entre les architectes consultants et, d'autre part, en tenant compte des compétences ou de motivations particulières éventuellement exprimées par les architectes consultants dans leur réponse ou formulées en amont par le maître d'ouvrage.

Même s'il participe au jury *intuitu personae*, il reste un consultant de la MIQCP défendant les valeurs qu'elle porte.

Comme tous les jurés, il est soumis à l'obilgation de confidentialité des débats du jury.

Mais, comment les choses se passent-elles dans la pratique ?

1 Avant le jury de sélection des candidatures

1.1 Saisine de la MIQCP

Le maître d'ouvrage fait appel à la MIQCP pour un conseil sur l'organisation d'une consultation ou, parfois même, sur l'opportunité de monter ou non un concours : c'est la situation idéale pour créer des rapports de confiance entre la MIQCP et le maître d'ouvrage et éviter que des erreurs soient commises dans l'organisation de la consultation.

Généralement, dans pareil cas, le maître d'ouvrage contacte un permanent de la Mission qui le conseille dans ses choix. Mais ce rôle peut aussi échoir à un consultant, pour des questions d'organisation ou à la demande expresse du maître d'ouvrage. Une intervention à ce stade de l'opération nécessite de bien maîtriser les aspects réglementaires des consultations d'architecture mais représente un gage de réussite pour l'opération.
La MIQCP est alors investie d'un rôle de conseil d'expert pour aider le maître d'ouvrage à faire des choix qui ne mènent pas obligatoirement à une consultation de maîtrise d'œuvre : les conseils peuvent en effet déboucher sur des études préalables complémentaires, des études de quartier, d'urbanisme ou d'autres formes, le concours d'architecture et d'ingénierie n'étant pas toujours la réponse la mieux adaptée à la problématique posée.

Le cas le plus fréquemment rencontré : la Mission reçoit un appel téléphonique ou directement un courrier d'un maître d'ouvrage lui demandant de bien vouloir nommer un architecte consultant pour participer à un jury de concours.

1.2 Désignation d'un architecte consultant

À partir de ce premier contact, souvent tardif, le gestionnaire des architectes consultants de la MIQCP, destinataire des demandes des maîtres d'ouvrage, vérifie avec l'assistance des experts de la Mission que les conditions d'organisation de la consultation sont juridiquement satisfaisantes sur la base de l'avis de concours et du projet de règlement de la consultation, s'il existe. Il engage ensuite la recherche d'un consultant pour participer au jury pour lequel la MIQCP est sollicitée.

Chaque semaine, à jour fixe, le gestionnaire diffuse un courriel à l'ensemble des architectes consultants informant des différentes opérations pour lesquelles la Mission a été saisie ainsi que de leurs caractéristiques (objet de l'opération, maître d'ouvrage, date et lieu du premier jury). Les architectes consultants qui souhaitent participer à un ou plusieurs jurys sont invités à répondre directement à ce courriel en tenant compte de leur disponibilité et de l'absence de tout conflit d'intérêt (pas de candidature personnelle sur l'opération et pas de contrat en cours avec le maître d'ouvrage). La semaine suivante, chaque architecte est informé de la suite donnée à sa candidature. Le gestionnaire informe chaque architecte retenu par courriel individuel en lui transmettant l'avis de concours accompagné, éventuellement, du règlement du concours, annoté si besoin.

Par aileurs, il communique le nom et les coordonnées du consultant proposé au maître d'ouvrage et demande à ce dernier de transmettre au consultant un dossier complet concernant l'opération : contexte, enjeux, programme, avis de concours, projet de règlement du concours. En complément du nom et des coordonnées du consultant, le gestionnaire de la MIQCP adresse au maître d'ouvrage une note de la Mission rappelant les principes et recommandations auxquels elle est attachée. Si nécessaire, vous pourrez le moment venu en rappeler les termes et en redonner une copie.

Les phases ultérieures sont de la responsabilité du seul consultant qui devra prendre toute disposition pour pouvoir remplir son rôle de conseil objectif auprès des membres du jury et du maître d'ouvrage. Il ne manquera pas toutefois d'informer la MIQCP de toute difficulté relative à l'exécution de sa mission.

Il s'avère que cette phase qui précède la sélection est essentielle pour appréhender le contexte général de l'opération. Pour mettre tous les atouts de son côté, le plus simple est de prendre les devants et de :

- contacter directement le représentant de la maîtrise d'ouvrage chargé de l'opération pour se faire préciser le cadre de l'opération et ainsi manifester l'intérêt que l'on porte au dossier ;

- demander à visiter le site : cette visite est primordiale pour se faire une idée de la complexité de l'opération. L'idéal serait bien sûr qu'une visite collective pour tous les membres du jury soit organisée avant les délibérations du jury. En l'absence de celle-ci, le consultant devrait, dans la mesure du possible, s'y rendre seul, au besoin juste avant la séance de sélection ;

- relancer le maître d'ouvrage si les documents relatifs à l'opération ne lui ont pas été adressés.

2 Le jury de sélection des candidatures lors d'un concours d'architecture ou d'ingénierie

La sélection des candidatures est une phase-clé du concours. Elle est d'autant plus délicate que le nombre des candidatures est très souvent élevé.
Mais ce trop grand nombre de candidats ne doit pas, pour autant, laisser place à l'arbitraire dans le choix et ne doit conduire en aucune façon à une mauvaise sélection. Le maître d'ouvrage devant justifier des choix faits par rapport aux critères de sélection annoncés, le consultant l'aidera à formuler ces choix à inscrire dans le procès-verbal du jury.

La réunion de sélection ne doit en aucun cas être bâclée. L'idéal serait de lui consacrer une journée entière afin de pouvoir examiner les dossiers de chacune des équipes. En tout état de cause, elle ne peut avoir lieu que s'il est bien prévu que tous les dossiers de canidature seront effectivement examinés par le jury.

L'objectif doit être de sélectionner des équipes présentant en termes de compétences, références et moyens, la meilleure adéquation avec le projet à réaliser. Le maître d'ouvrage devra avoir défini les différentes compétences (qui ne sont pas nécessairement des entités économiques distinctes), plutôt que les métiers, qu'il cherche à réunir dans l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Toute sélection est liée à un objectif précis : on sélectionne des maîtres d'œuvre dans un contexte défini pour un programme précis. Il faut donc déceler dans les dossiers de candidatures, les qualités des maîtres d'œuvre qui laissent augurer des réponses possibles pertinentes au regard du programme et donc des exigences du maître d'ouvrage.

Il convient donc que le programme, le site et surtout les enjeux de l'opération soient connus de tous les membres de jury.

La difficulté essentielle de cette phase réside dans le fait que, une fois éliminées les quelques candidatures irrecevables, il faut établir un choix parmi un nombre encore important de dossiers de grande qualité. Quelques recommandations simples peuvent éviter des choix trop subjectifs.

La réunion de sélection, outre le choix des équipes habilitées à concourir, est l'occasion pour les membres du jury, si cela n'a pas été fait au préalable, de prendre connaissance de l'opération (contexte, enjeux, objectifs) et de clarifier certains points du règlement de concours, du programme, de la composition et du travail de la commission technique afin que la consultation puisse effectivement trouver des réponses pertinentes au regard des exigences du maître d'ouvrage.

Ce travail se fera en première partie de la séance de sélection.

Il convient d'inciter, si nécessaire, le président du jury à prendre l'avis des différents membres du jury sur ces éléments. Si les documents correspondants ne sont distribués qu'en séance, il est toujours bon de rappeler au maître d'ouvrage qu'une diffusion aussi tardive ne permet pas au jury de formuler un avis très pertinent.

Néanmoins, un examen même rapide permet tout de même de déceler les erreurs flagrantes et d'y apporter les correctifs indispensables.

2.1 Le règlement

Pour ce qui concerne le règlement du concours, l'analyse portera sur le niveau des prestations demandées et sur l'adéquation des indemnités proposées à ces prestations, sur les délais accordés aux concurrents (d'autant plus que les textes ne fixent pas de délais minimum), sur les critères spécifiques de l'opération qui serviront à sélectionner les candidats et à évaluer les projets des participants au concours. Il convient toutefois de rappeler qu'à ce stade, les modifications apportées à ce document ne peuvent remettre en cause des informations fournies dans l'avis de concours. Ce sera notamment le cas pour les critères de sélection des candidats et de jugement des projets pour lesquels il reste néanmoins nécessaire et inévitable qu'un travail de réflexion et de précision soit effectué par le jury. Pour ce qui concerne le montant de l'indemnité, inscrit lui aussi dans l'avis de concours, son adéquation avec les prestations demandées ne pourra être rétablie, si tel n'était pas le cas, qu'en ajustant ces prestations soit dans leur contenu, soit dans leur quantité, soit dans leur forme de rendu.

2.2 Le programme

Le programme reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'avis du jury doit porter sur sa pertinence à permettre aux participants du concours d'apporter une réponse de qualité adaptée aux besoins, contraintes et exigences du maître d'ouvrage. Notamment, le maître d'ouvrage doit suffisamment expliciter ses objectifs, y compris en matière de développement durable, la destination fonctionnelle de l'ouvrage et ses spécificités, l'approche urbaine et paysagère, ainsi que l'image qu'il entend privilégier. Son niveau de définition doit être adapté au niveau du rendu du concours. N'hésitez pas à rappeler que chaque opération est spécifique et qu'en conséquence, les programmes-types sont à bannir définitivement.

Si, à la lecture de ce document, un membre du jury constate une erreur ou une ambiguïté, il convient d'en informer le maître d'ouvrage qui pourra ainsi y apporter les corrections ou précisions qui s'avéreraient utiles.

Par ailleurs, le jury pourra alerter le maître d'ouvrage sur une éventuelle inadéquation flagrante entre son programme et l'enveloppe financière qu'il a arrêtée. Si tel est le cas, il conviendra d'insister très fermement auprès du maître d'ouvrage pour rétablir l'adéquation qui s'impose.

2.3 La commission technique

Elle n'a pas d'existence juridique mais la MIQCP recommande fortement d'en constituer une.
Il est dans l'intérêt du maître d'ouvrage de recueillir l'avis du jury sur la composition et les tâches confiées à la commission technique afin que le jury dispose de toutes les informations utiles pour pouvoir donner ses avis dans les meilleures conditions sans que le travail préalable de la commission technique n'empiète sur le rôle du jury. Son indépendance vis-à-vis de ce dernier est, par ailleurs, un gage d'impartialité indispensable.

La présence d'un architecte au sein de cette commission est une recommandation forte de la MIQCP compte tenu de la plus-value qu'il apporte par sa sensibilité, notamment en termes de compréhension et de synthèse à ce travail d'analyse.
Certains consultants participent d'ailleurs aux travaux de commissions techniques, la mission y est très favorable même si dans le cas présent, le consultant agit à titre privé et est rémunéré directement par le maître d'ouvrage. Dans tous les cas, l'architecte consultant ne peut être à la fois membre de la commission technique et membre du jury pour la même opération.

2.4 La sélection des candidatures

Après présentation par le maître d'ouvrage de son opération et l'analyse des documents visés ci-dessous, la phase de sélection proprement dite peut démarrer.

Ainsi, sur la base des documents et informations remis par la commission technique, chaque candidature doit faire l'objet d'une présentation par un représentant de la maîtrise d'ouvrage ou de la commission technique suivi d'un premier débat des membres du jury qui ne peut rester, à ce stade, que succinct.

Si contrairement à cet esprit, la commission technique a éliminé ou présélectionné des candidatures, le jury doit exiger que soit mis à sa disposition la liste exhaustive des candidats et d'avoir le temps en cours de séance d'examiner les dossiers des candidats écartés par la commission technique afin de pouvoir retenir toutes les candidatures que le jury juge intéressantes.

Par précaution, prenez donc le temps avant que ne débute la séance de sélection, de consulter l'ensemble des dossiers de candidatures. Vous serez ainsi mieux armé pour proposer au jury le rattrapage éventuel d'un dossier de candidature qui aurait pu passer inaperçu.

Pour que cette séance de sélection se déroule dans les meilleures conditions et que la part d'arbitraire dans cette phase soit la plus réduite possible, la MIQCP a émis un certain nombre de recommandations tant sur la composition du dossier de candidature que sur le déroulement de cette séance de sélection.

Ces recommandations font l'objet du guide édité par la MIQCP et intitulé « Dispositions réglementaires et modalités pratiques d'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre ».

On soulignera notamment l'importance des recommandations relatives à :

- un dossier type de candidature (affiches...) permettant une présentation plus concise et homogène des candidatures évitant la surenchère ;
- une méthode de présentation des dossiers au jury permettant la présentation des candidatures examinées et débattues les unes après les autres devant l'ensemble des membres du jury ;
- une méthode de sélection dite « méthode des avocats » permettant de concilier débats et rapidité.

Un principe à ne pas oublier tout au long de la phase de sélection des candidatures

Il importe de toujours resituer le débat autour des compétences, références et moyens présentés par les candidats au regard de l'objet du concours et de son environnement en cohérence avec l'avis de concours, le règlement et le programme mais en évitant les fausses classifications du type « jeunes qui ont construit » , « équipe expérimentée ayant déjà réalisé des constructions identiques », « un grand nom ».

Le maître d'ouvrage se sent souvent sécurisé s'il peut s'appuyer sur des « grands noms » ou sur des équipes ayant déjà réalisé des ouvrages de même type. Il faut le mettre en garde contre cette idée reçue que seule la notoriété est synonyme de réussite et l'informer qu'en écartant du choix, par crainte, des équipes peu connues mais offrant des potentialités, il risque de passer à côté de solutions nouvelles et performantes.

Il faut essayer de le faire participer à l'audace d'un choix différent. La Mission tient toujours autant à l'ouverture de la commande publique aux architectes n'ayant que peu de références. Toutefois, il ne faut pas imposer une jeune équipe pour le principe, mais plutôt essayer de discerner dans les différents dossiers, des « potentialités » par rapport à des critères de qualité et les expliciter aux membres du jury.
Le jury pourra analyser? en particulier et avec attention, si le cas se présente, les candidatures des lauréats des Albums des Jeunes Architectes et Paysagistes (AJAP).

Cette phase de sélection doit se terminer par un avis motivé du jury consigné dans un procès-verbal soumis par le maître d'ouvrage à la signature de l'ensemble des membres du jury. Dans cet avis, le jury donne au maître d'ouvrage la liste des candidats qu'il lui propose de retenir comme participants au concours. Le nombre de participants doit être conforme aux mentions de l'avis de concours et ne saurait être inférieur à trois afin d'assurer une réelle concurrence. Cet avis du jury doit être l'expression de l'ensemble de ses membres ; rappelons que l'ensemble des membres du jury a voix délibérative. Il faut donc proscrire toute pondération de pouvoir en fonction de la qualité des membres du jury. N'hésitez donc pas à défendre cette position dès la première réunion, pour que chaque juré puisse conserver son libre arbitre. N'oublions pas qu'ils ont été conviés "és qualité" par le maître d'ouvrage et qu'il serait regrettable de se priver du point de vue de certains d'entre-eux.

3 Entre le jury de sélection des candidatures et le jury de jugement des projets

3.1 Compte-rendu de l'architecte consultant

Indépendamment du procès-verbal de la première réunion du jury établi par le maître d'ouvrage et signé par l'ensemble des membres du jury, la MIQCP demande à ses consultants de rédiger, pour son compte, un compte-rendu confidentiel de la réunion du jury de sélection selon un cadre élaboré par la MIQCP qui comportera des éléments portant sur :
- le contexte et la nature de l'opération ;
- la façon dont s'est déroulée la séance en soulignant les aspects positifs et/ou négatifs ressentis par le consultant ;
- la pertinence des choix des candidats proposés par le jury ;
- des données techniques qui servent à des études statistiques.

Ce document est à retourner dans les meilleurs délais au permanent de la MIQCP chargé de la gestion des contrats liant la MIQCP à ses consultants. Il servira de mémoire pour la séance de jugement des projets qui se tient généralement trois à quatre mois après la séance de sélection.

Il permet par ailleurs aux experts de la MIQCP de prendre rapidement connaissance du contexte de l'opération lorsque le maître d'ouvrage ou des candidats sélectionnés ou non l'interrogent ou évoquent certains différends.

Enfin, il sert à évaluer en fonction d'un certain nombre de paramètres l'activité des consultants de la MIQCP, et à identifier certaines difficultés récurrentes dans la mise en œuvre du processus.

3.2 Avant le jury de jugement des projets

Afin de permettre au jury d'aborder la séance de jugement dans les meilleures conditions, il convient d'inviter, si ce n'est déjà prévu, le maître d'ouvrage à :

- organiser un échange sous forme de questions-réponses et une rencontre collective entre le maître d'ouvrage et les participants retenus avant que ceux-ci ne soient trop avancés dans leur projet ;

- transmettre à chaque participant la partie du rapport de la commission technique relative à son projet en lui donnant un droit de réponse écrit. Cette réponse qui ne viendra pas modifier le rapport de la commission technique sera lue au jury, dans le respect de la règle de l'anonymat des prestations ;

- prévoir dans les prestations à remettre par les participants une note de présentation de leur projet aux fins d'être lue au jury ;

- transmettre à chaque membre du jury toute pièce utile pour la séance de jugement : réponses aux questions des participants/candidats sélectionnés, éventuellement modifications intervenues sur le règlement et/ou le programme.

Quelques précisions sur le travail de la commission technique

Le contenu de la mission de la commission technique ainsi que sa composition devraient avoir fait l'objet d'une discussion lors de la réunion de sélection des candidatures. Dans la phase de jugement, il est souhaitable que fassent partie de la commission technique le responsable de la rédaction du programme, un architecte et un économiste de la construction.

Le rapporteur est désigné au sein de la commission technique. Il est chargé d'établir le rapport de synthèse des travaux réalisés par la commission (ou les sous-commissions dans le cas d'un projet complexe) et de le présenter aux membres du jury, lors de la réunion de jugement.

Dans cette phase de jugement, la commission technique a pour rôle d'élaborer une analyse détaillée et objective des projets de chacun des participants pour permettre aux membres du jury de donner leurs avis sur les projets dans les meilleures conditions.

Les observations porteront sur :

- les obstacles à la faisabilité des projets ;
- les erreurs manifestes au plan fonctionnel, en distinguant les problèmes rédhibitoires des défauts qui pourront aisément être amendés lors des études d'avant-projet ;
- la compatibilité du projet avec les coûts annoncés soit par le maître d'ouvrage, soit par le candidat ; la commission doit émettre un avis dans une optique de coût global ;
- les possibilités d'évolution du projet, sans remise en cause du parti architectural, en cas de dépassement probable du coût.

Cela suppose donc que la commission technique dispose de compétences techniques, architecturales et économiques.

Les observations de la commission doivent rester en lien direct avec le niveau des prestations demandées et les contraintes du programme. Les informations contenues dans le rapport ne doivent pas faire apparaître de classement des projets, ni s'apparenter à des jugements de valeur. Elles doivent, néanmoins, être suffisamment précises pour permettre au jury de comparer les propositions des équipes concurrentes et juger en toute connaissance de cause.

Toute commission technique qui empièterait sur le rôle du jury et viendrait ainsi à se substituer à lui, pourrait entacher la procédure de concours d'une illégalité.

4 Le jury de jugement des projets

Il est important de rappeler que les prestations des concurrents soumises à l'avis du jury doivent être présentées à ces derniers de façon anonyme, que le montant envisagé du contrat de maîtrise d'œuvre qui sera conclu à la suite du concours soit supérieur ou inférieur aux seuils européens.

Cette absence de dialogue avec les concurrents pendant l'analyse des projets peut nuire à leur bonne compréhension. C'est pourquoi, la MIQCP recommande d'une part, la présence d'un architecte dans la commission technique chargé notamment de faire une présentation descriptive et objective des projets devant le jury et d'autre part, d'impliquer encore davantage les architectes membres du jury pour éclairer les autres jurés sur les spécificités, qualités et défauts propres à chaque projet présenté.

Dans l'organisation générale de la séance de jugement d'un concours, il faut rester vigilant sur certains points d'ordre pratique qui peuvent sensiblement influer sur l'issue de la réunion :

- la durée prévue pour une séance de jugement doit être de l'ordre de la journée sans pouvoir être réduite à moins d'une demi-journée ;

- le jury est une dynamique générale à laquelle chaque juré participe activement. Vous attirerez, le cas échéant, l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de maintenir le jury au complet durant toute la séance ;

- la disposition des membres du jury autour de la table de délibération doit favoriser le dialogue et les échanges entre les jurés ;

- la taille et le confort de la salle doivent permettre la présentation simultanée de tous les projets.

La séance de jugement s'organisera chronologiquement de la manière suivante :

- un temps libre sera laissé aux membres du jury pour prendre connaissance des projets ;

- s'ensuivra la lecture de la note de présentation de chaque projet telle qu'elle a été établie par chaque participant au concours ;

- présentation du rapport de la commission technique relatif à chaque projet et lecture de la réponse faite à ce rapport par chaque participant dès lors qu'un droit de réponse a bien été octroyé à ces participants comme la MIQCP le recommande fortement ;

- lancement des débats du jury sur les différents projets.

4.1 Le débat : les principes

Le débat sur les projets proposés par les participants au concours est une phase capitale de son déroulement puisque c'est là que se joue en grande partie le choix du projet présentant la meilleure qualité. S'agissant d'architecture, cette notion de qualité couvre un champ très vaste : des éléments les plus concrets de la fonctionnalité et de la valeur d'usage à l'esthétique des espaces et des formes, en passant par l'expression symbolique et par l'appréciation des coûts, entre autres.

Pour aboutir à un « bon » jugement, pertinent et adapté aux contextes de l'opération, aucun de ces facteurs qualitatifs ne peut ou ne devrait être écarté. Mais, chaque projet étant un cas singulier s'inscrivant dans un contexte différent, il n'existe entre eux ni pondération, ni hiérarchie standard.

Choisir le meilleur projet doit ou devrait donc conduire le jury, constitué de personnalités à la sensibilité et aux compétences les plus diverses, avec des objectifs parfois divergents, à s'entendre au vu des propositions des participants, sur l'équilibre des facteurs qualitatifs.

Le débat n'est donc pas un simple tour de table où chaque juré exprime son choix au risque de s'enfermer dans ses propres conclusions, mais un véritable échange mettant à profit la confrontation des points de vue et des valeurs culturelles inévitablement dissemblables d'un juré à l'autre.

De plus, s'il n'apparaît pas souhaitable de structurer de façon trop rigide les échanges au regard des critères d'évaluation des projets, chaque membre du jury devra conserver à l'esprit ces critères qui constitueront au final les éléments objectifs de justification et de motivation du choix.

4.2 Le débat : le déroulement

La MIQCP recommande au maître d'ouvrage de donner, dans un premier temps, la parole aux architectes du jury afin que ces derniers réagissent face aux présentations des projets qui viennent de leur être faites et à leurs propres perceptions des projets sans pour autant, à ce stade, mettre en avant leur préférence.

Dans ce cadre, il appartient au consultant de la MIQCP d'expliquer ce qu'il y a d'intéressant dans chaque projet, en s'appuyant sur des éléments d'analyse identifiables et appréhendables par tous (le site, le climat, l'usage du bâtiment, la fonctionnalité des projets, les attentes architecturales et urbaines, l'accueil et l'accessibilité, ...), en relativisant certaines critiques soulevées précédemment et en évitant de privilégier d'emblée ou uniquement la forme pour la forme. Il convient donc de donner des éléments de réflexion pour lancer la discussion sans toutefois formuler un avis définitif.

Il faut ensuite susciter les débats en engageant tous les autres participants à s'exprimer librement sur chacun des projets. A titre d'exemple, lorsque le maître d'ouvrage donne la parole aux jurés, il est judicieux d'inverser les tours de table afin de limiter l'influence de certains jurés sur d'autres.

L'objectif du jury est de parvenir, si cela est possible, à un consensus sur le meilleur projet, le vote venant officialiser ce consensus. Mais, il va de soi que l'architecte désigné par la MIQCP se doit de défendre de façon résolue les choix qualitatifs supérieurs et de ne pas s'accommoder d'un consensus de compromis "mou" sur un projet moyen.

4.3 Le débat : le vote

Le vote se fait souvent par étapes successives : avis indicatifs ou de tendance et vote définitif. Il est impératif, avant qu'un vote soit lancé, de définir le caractère de ce vote.

Avant que le vote ne soit lancé, on peut distinguer :

- un avis indicatif ou de tendance est prononcé dans un premier temps, qui fait ressortir les préférences de chacun des jurés pour un ou plusieurs projets ;
- on peut ensuite procéder à des votes d'élimination pour ne garder que les projets remarquables ;
- quant au dernier vote décisionnel, chaque membre du jury est appelé à se prononcer sur le projet qu'il estime être le meilleur.

Rappelons que la MIQCP est favorable au vote décisonnel définitif à bulletin secret. Toutefois, si les débats se sont déroulés dans un climat de confiance et que le président du jury propose un vote à mains levées, il peut être gênant de s'y opposer par principe.

Il ne sera attribué de voix prépondérante au président du jury que si le règlement du concours en fait état.

La règle de base, compte-tenu du caractère très personnel que revêt le vote - chacun s'exprimant en fonction de ses référents culturels et de ses attentes - devrait se résumer par l'expression "un homme, une voix". La possibilité de transmettre son pouvoir à un autre membre du jury est donc contraire à ce principe et vous devez essayer de vous opposer à l'utilisation de la procuration.

Toute méthode de notation des projets censée déclarer comme lauréat celui qui aura totalisé le plus grand nombre de points risque de conduire à un choix dicté par l'arithmétique mais non consensuel. Aussi, il convient, lors du vote, de demander à chaque juré de choisir un projet unique qu'on résumera par l'expression "un homme, une voix, un projet".

Tout au long de cette phase de choix, doivent être maintenus affichés et donc à la vue des membres du jury les projets restant en discussion. Les autres peuvent être retirés afin de clarifier les choix déjà opérés par le jury.

4.4 Le débat : au-delà du choix d'un bon projet

Pour la MIQCP, le rôle du jury ne se limite pas à choisir le meilleur projet. Il est plus largement destiné à contribuer, consultation après consultation, et compte-tenu des choix opérés, à faire progresser le jugement porté sur l'architecture en tant qu'art vecteur des valeurs d'usage.

Il s'agit aujourd'hui de corriger certains effets pervers des concours qui, certes, participent au renouvellement de l'architecture, mais peuvent conduire à une concurrence parfois négative de compétition d'images, décalées par rapport aux objectifs programmatiques et d'usage des opérations. Votre action doit s'inscrire dans cette optique.

Cependant, aucune "recette" ne peut être proposée. Chaque concours est unique de par ses objectifs, son organisation et les acteurs en présence. L'essentiel est de comprendre la situation architecturale et urbaine de l'opération et d'arriver à appréhender le jeu des acteurs en présence.

Cette phase d'examen anonyme des projets doit se terminer par leur classement et un avis motivé du jury sur chacun d'eux consignés dans un procès-verbal soumis par le maître d'ouvrage à la signature de l'ensemble des membres du jury. Le procès-verbal mentionne également les questions que se pose le jury sur chaque projet. Il est important que le jury fasse état dans son avis motivé des observations principales et des réserves émises sur les projets, y compris, le cas échéant, sur le projet le mieux classé, la motivation s'appuyant sur les critères d'évaluation des projets figurant dans les documents de la consultation.

Le jury peut également, lorsqu'il estime que des offres sont incomplètes ou ne répondent pas aux exigences du règlement du concours, proposer de réduire ou de supprimer la prime prévue pour le ou les participants concernés. Le procès-verbal en fera état. Vous devrez défendre fermement que l'indemnité n'est pas fonction de la pertinence de la réponse apportée. Elle ne peut être réduite que lorsque le concurrent n'a manifestement pas fourni un travail à la hauteur de ce qui était demandé dans le règlement du concours.

Rien ne s'oppose à ce que vous répondiez aux sollicitations éventuelles du maître d'ouvrage pour l'assister lors de la négociation qu'il aura à conduire avec le lauréat qu'il aura désigné. Votre éventuelle participation à cette phase de négociation sera prise en charge par le maître d'ouvrage.

4.5 L'éventuelle séance de dialogue

Le jury peut convier les participants au concours à répondre aux questions soulevées par lui et consignées dans le procès-verbal d'examen des projets.
La MIQCP recommande d'utiliser cette possibilité s'il y a des questions importantes sur les projets remis.
Cette séance de dialogue, par essence orale, entre les membres du jury et les auteurs du projet, se déroulera après la levée de l'anonymat, lors d'une nouvelle réunion.

Un second procès-verbal retracera les questions et les réponses apportées au jury par les participants au concours. Il ne comporte ni nouvel avis, ni nouveau classement. Il est signé par tous les membres du jury.

5 Après le jury de jugement des projets

En ce qui concerne le jury, son rôle s'arrête à la signature par ses membres du procès-verbal d'examen des projets, et, le cas échéant, du procès-verbal retraçant le dialogue entre le jury et les participants au concours.

5.1 Suites données par la maîtrise d'ouvrage

Au vu du ou des procès verbaux du jury, le maître d'ouvrage désigne le lauréat du concours (exceptionnellement deux lauréats) avec qui il négocie ensuite le marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique.

Dans le cas où une séance de dialogue entre le jury et les concurrents aura eu lieu, le maître d'ouvrage, disposant alors de deux procès-verbaux restituant tout le travail du jury, sera parfaitement éclairé pour choisir un seul lauréat et négocier avec lui. En effet, on peut penser que ce dialogue facilitera le choix d'un seul lauréat.

Les propositions d'honoraires faites par le ou les lauréats n'interviennent qu'à l'issue de la phase du concours et n'interfèrent pas avec le choix du lauréat fait par le maître d'ouvrage.

5.2 Compte-rendu de l'architecte consultant

Comme lors de la phase de sélection, la MIQCP demande à ses architectes consultants d'établir un compte-rendu confidentiel de la réunion de jugement des projets, retraçant notamment la façon dont s'est déroulée la séance, en soulignant les aspects positifs et/ou négatifs ressentis par le consultant et la pertinence du classement proposé par le jury.

II. Le jury dans le cadre de procédures particulières

1 Processus de conception-réalisation

Rappelons qu'il s'agit d'un processus de consultation conduisant à choisir simultanément un concepteur et un entrepreneur qui seront titulaires d'un unique marché de travaux portant à la fois sur la conception de l'ouvrage et sur sa réalisation.

Au-dessus des seuils européens, ce choix se fait aux termes d'une procédure formalisée (procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif ou appel d'offres) qui se caractérise par l'intervention d'un jury, en phase de sélection des candidatures et en phase d'examen des prestations. Ces dernières, demandées dans l'offre, sont, au minimum, un APS pour un bâtiment et un avant-projet pour une infrastructure. Les candidats sont auditionnés par le jury. En fonction de ce qui est spécifié dans le règlement de consultation, ce dernier se prononce éventuellement sur la réduction ou la suppression des primes (correspondant à 80% minimum des coûts des études demandées) et émet un avis motivé sur la base duquel le pouvoir adjudicateur attribuera le marché.

Dans le cadre de la passation de ce type de marché, l'architecte consultant veillera tout particulièrement à la qualité architecturale des projets remis dans l'offre et aux missions confiées au concepteur. Pour autant, il donnera son avis sur la globalité des offres. Pour plus de renseignements sur ce processus, l'architecte pourra se référer au guide édité par la MIQCP et intitulé "Conception-réalisation : recommandations pour un bon usage du processus".

2 Procédure avec négociation

Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas soumis à l'obligation de concours, il peut recourir librement à la procédure concurrentielle avec négociation puisque "le marché comporte des prestations de conception" (Cf. 3° de l'article R.2124-3 du code de la commande publique). La mise en place d'un jury n'est plus prévue par les textes. Mais le maître d'ouvrage peut le prévoir notamment si l'offre a prévu la remise de prestations. Dans ce cas, le jury est amené à donner un avis motivé sur les candidatures à retenir (trois minimum) et le jury de jugement peut se dérouler comme celui d'un concours mais sans condition d'anonymat. De plus, les critères sont obligatoirement pondérés et comportent un critère prix ou coût.

La MIQCP insiste sur le niveau sommaire des prestations demandées qui ne peuvent, en aucun cas, être du niveau des prestations attendues en concours de maîtrise d'œuvre. Un rendu tel qu'une esquisse, premier élément de mission normalisé de maîtrise d'œuvre, constituerait, en effet, un détournement de la procédure de concours avec un risque élevé de requalification par le juge. Les prestations ne peuvent pas prétendre à apporter une réponse au programme de la maîtrise d'ouvrage. Elles sont un support à représentation graphique minimale (croquis, schémas) permettant d'expliciter la compréhension du programme par le candidat.

3 Procédure de dialogue compétitif

Il est également possible d'attribuer un marché de maîtrise d'œuvre aux termes d'une procédure de dialogue compétitif puisque "le marché public comporte des prestations de conception" (Cf. articles R.2124-3 et R. 2124-5 du code de la commande publique).

La mise en place d'un jury n'est pas obligatoire mais le maître d'ouvrage peut souhaiter son organisation, qui aura alors été prévue dans le règlement de la consultation. Le jury sera généralement amené à se réunir à deux reprises.

Rôle du jury lors de la première rencontre :

- sélectionner les candidats admis à participer au dialogue. Le jury peut alors fonctionner comme un jury de sélection d'un concours ;

- éventuellement, se prononcer sur l'organisation du dialogue et sur les prestations demandées au vu du montant de la prime.

Rôle du jury lors de la deuxième rencontre :

- examiner, évaluer et classer les offres finales remises à la fin du dialogue au vu des critères pondérés définis dans les documents de la consultation ;

- inviter les candidats à apporter des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments, le cas échéant ;

- éventuellement, se prononcer sur la réduction ou la suppression des primes dont le montant est librement défini par le maître d'ouvrage.

Conclusion

Le concours est, *a priori*, le jury le plus fréquent auquel vous serez amenés à participer, les procédures avec négociation, le dialogue compétitif et les processus de conception-réalisation étant plus exceptionnels.

Dans l'ensemble des procédures, vous serez attentifs au bon déroulement des jurys (temps imparti, quorum, répartition de la parole et qualité des débats...) et serez garants de la qualité architecturale en favorisant la recherche du consensus autour du projet le meilleur.

Annexe n°1 : modalités pratiques des rémunérations et de prise en charge des frais engendrés par les missions

Pour la même mission de participation à un jury, il y a lieu de distinguer les postes de frais pour la Mission, à savoir :

- la rémunération de l'architecte consultant pour sa participation aux jurys de concours ;
- les frais de transport et d'hébergement engendrés par les déplacements à ces jurys.

Lorsque le gestionnaire de la MIQCP informe par courriel l'architecte consultant qu'il a été sélectionné pour participer au jury d'un concours, il lui est demandé de fournir rapidement une estimation prévisionnelle des dépenses à prévoir pour cette mission. L'article 10 du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre des architectes consultants indique les types de frais pris en charge ainsi que leur montant de remboursement (déplacement, restauration, nuitée).

Sur la base de cet estimatif, le gestionnaire demande au Bureau comptable ministériel (BCM) l'établissement d'un bon de commande englobant l'intégralité de la mission, à savoir :

- la rémunération forfaitaire journalière multipliée par le nombre de séances de jury (généralement deux) ;
- les frais de mission pour les deux séances de jury, estimés par l'architecte consultant.

Une fois établi, le BCM notifie le bon de commande à l'architecte consultant par courriel.

Après chaque séance de jury, l'architecte adresse au gestionnaire de la MIQCP le compte rendu de sa mission accompagné des originaux des justificatifs des frais de mission engagés, exclusivement par voie postale. Il en conservera les copies.

Le gestionnaire, sur la base des justificatifs transmis, établit le montant définitif des frais de mission pris en charge.
Il en informe l'architecte consultant afin qu'il puisse établir sa facture.

L'architecte consultant transmet cette facture au service facturier *via* le portail Internet Chorus Pro indiqué sur le bon de commande. La facture doit impérativement comporter le numéro de bon de commande correspondant à la mission. À défaut, la facture lui sera retournée.

Annexe n°2 : extraits du code de la commande publique

Depuis le 1er avril 2019, l'ensemble des textes relatifs à la commande publique sont regroupés dans un code de la commande publique (CCP). La loi MOP et son décret d'application concernant les missions de maîtrise d'œuvre ont été intégrés dans le CCP (livre IV de la deuxième partie).

Les principaux articles du CCP en rapport avec les concours ou avec les autres procédures pouvant donner lieu à jury sont les suivants :

2.1 Articles de référence sur les concours

Techniques d'achat : le concours

Article L. 2125-1

L'acheteur peut, dans le respect des règles applicables aux procédures définies au présent titre, recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières.
Les techniques d'achat sont les suivantes :
[...] 2° Le concours, grâce auquel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet ; [...]

Règles applicables aux techniques d'achat : le concours

Sous-section 1 : Déroulement du concours

Article R. 2162-15

L'acheteur publie un avis de concours dans les conditions prévues aux articles R. 2131-12, R. 2131-13 et R. 2131-16 à R. 2131-20. Lorsqu'il entend attribuer un marché de services au lauréat ou à l'un des lauréats du concours en application de l'article R. 2122-6, il l'indique dans l'avis de concours.

Article R. 2162-16

Lorsque le concours est restreint, l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours. Le nombre de candidats invités à participer au concours est suffisant pour garantir une concurrence réelle.
L'acheteur fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés.

Article R. 2162-17

Pour l'organisation du concours, l'acheteur fait intervenir un jury composé selon les modalités prévues à la sous-section 2.

Article R. 2162-18

Après avoir analysé les candidatures et formulé un avis motivé sur celles-ci, le jury examine les plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au concours, sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.
Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés.
L'anonymat des candidats peut alors être levé.
Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal.
Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Article R. 2162-19

L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury et publie un avis de résultats de concours dans les conditions prévues aux articles R. 2183-1 à R. 2183-7.

Article R. 2162-20

Une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours.
Sous réserve des dispositions des articles R. 2172-4 à R. 2172-6, le montant de la prime est librement défini par l'acheteur et est indiqué dans les documents de la consultation.

Article R. 2162-21

Lorsqu'un marché de services est attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, sa rémunération tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours.

Sous-section 2 : Composition du jury

Article R. 2162-22

Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Article R. 2162-23

Pour les concours organisés par l'État, les membres du jury sont désignés selon les modalités suivantes :
1° En ce qui concerne les administrations centrales de l'État, les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent ;
2° En ce qui concerne les services déconcentrés de l'État placés sous l'autorité du préfet, par le préfet.

Article R. 2162-24

Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

Article R. 2162-25

Pour les concours organisés par les acheteurs autres que ceux mentionnés aux articles R. 2162-23 et R. 2162-24, les membres du jury sont désignés selon les règles propres à chaque établissement.

Article R. 2162-26

Pour les groupements de commande mentionnés au I de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la commission d'appel d'offres du groupement font partie du jury. Pour les autres groupements de commande, la composition du jury est fixée par la convention de groupement.

Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables : le concours

Article L. 2122-1

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'État lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur.

Article R. 2122-6

L'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations.

2.2 Articles de référence sur les marchés publics de maîtrise d'œuvre

Article L. 2172-1

Préalablement à la passation d'un marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'acheteur soumis aux dispositions du livre IV organise un concours, dans des conditions et sous réserve des exceptions, fonction du montant du marché ou de la nature des projets confiés, prévues par voie réglementaire.

Article R. 2172-1

Les marchés de maîtrise d'oeuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de la mission définie à l'article L. 2431-1.
Ces marchés sont passés selon les modalités prévues à la présente section et, lorsqu'ils relèvent ainsi que les acheteurs qui les concluent du livre IV, dans le respect de ces dispositions.

Article R. 2172-2

Pour les acheteurs soumis au livre IV, les marchés de maîtrise d'oeuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont négociés en application de l'article R. 2122-6, avec le ou les lauréats d'un concours restreint organisé dans les conditions des articles R. 2162-15 à R. 2162-21.
Toutefois, l'acheteur n'est pas tenu d'organiser un concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre :
1° Relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;
2° Relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;
3° Relatif à des ouvrages d'infrastructures ;
4° Qui ne confie aucune mission de conception au titulaire.
5° Relatif à des ouvrages de bâtiment réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée ainsi que des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires définis à l'article L. 822-3 du code de l'éducation.

Article R. 2172-3

Pour les autres acheteurs, les marchés de maîtrise d'oeuvre qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée sont passés selon l'une des procédures mentionnées au chapitre IV du titre II ou, si les conditions mentionnées au chapitre II du titre II sont remplies, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article R. 2172-4

Lorsque l'acheteur est soumis au livre IV et organise un concours, les opérateurs économiques qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. L'acheteur précise dans les documents de la consultation les modalités selon lesquelles la prime peut être réduite ou supprimée.
Il verse cette prime aux participants au concours sur proposition du jury.

Article R. 2172-5

Lorsque l'acheteur n'est pas soumis au livre IV ou lorsqu'il n'organise pas de concours, les opérateurs économiques qui ont remis des prestations conformes aux documents de la consultation bénéficient d'une prime dont le montant est librement défini par l'acheteur.

Article R. 2172-6

Le montant de la prime mentionnée à la présente sous-section est indiqué dans les documents de la consultation et la rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'oeuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation à la procédure.

2.3 Articles de référence sur les marchés globaux

Règles applicables à certains marchés globaux

Article L. 2171-1

Sont des marchés globaux passés par dérogation au principe d'allotissement :
1° Les marchés de conception réalisation ;
2° Les marchés globaux de performance ;
3° Les marchés globaux sectoriels.

Article L. 2171-2

Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.
Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques.
Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures.
Toutefois, les conditions mentionnées au précédent alinéa ne sont pas applicables aux marchés de conception-réalisation relatifs à la réalisation de logements locatifs aidés par l'État financés avec le concours des aides publiques mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils sont conclus par les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du même code et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

Article L. 2171-3

Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.
Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables.

Article L. 2171-4

L'État peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur :
1° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou affectés par l'État à la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles ;
2° La conception, la construction et l'aménagement des infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;
3° La conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires. Cette mission peut en outre porter sur l'exploitation ou la maintenance des établissements pénitentiaires, à l'exception des fonctions de direction, de greffe et de surveillance ;
4° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attente. Cette mission ne peut conduire à confier l'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues à d'autres personnes que des agents de l'État.

Article L. 2171-5

Les établissements publics de santé, les organismes mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant des établissements de santé et les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale de droit public peuvent confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien ou la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice de leurs missions.

Article L. 2171-6

La Société du Grand Paris peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la construction et l'aménagement des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou des infrastructures de transport public dont la maîtrise d'ouvrage lui est confiée.

Article L. 2171-7

Les conditions d'exécution d'un marché global comportant des prestations de conception d'ouvrage comprennent l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'oeuvre chargée de la conception de cet ouvrage et du suivi de sa réalisation.
Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'oeuvre comprend les éléments de la mission définie à l'article L. 2431-1 adaptés à la spécificité des marchés globaux, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article R. 2171-1

Les motifs d'ordre technique justifiant le recours à un marché de conceptionréalisation sont liés à la destination ou à la mise en oeuvre technique de l'ouvrage.
Sont concernés des ouvrages dont l'utilisation conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que desouvrages dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.

Article R. 2171-2

Les prix des prestations de réalisation, d'exploitation ou de maintenance du marché global de performance apparaissent de manière séparée dans le marché.
La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance du marché global de performance est liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables, fixées par le marché pour toute sa durée.

Article R. 2171-3

Pour attribuer le marché global de performance, l'acheteur se fonde sur une pluralité de critères parmi lesquels figurent le critère du coût global ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance définis en fonction de l'objet du marché.

Article D. 2171-4

Pour les marchés globaux comportant des prestations de conception d'un ouvrage de bâtiment, une mission de base est confiée à l'équipe de maîtrise d'oeuvre qui comporte les éléments de mission suivants :
1° Les études d'avant projet définitif ;
2° Les études de projet ;
3° Les études d'exécution ;
4° Le suivi de la réalisation des travaux ;
5° L'assistance au maître d'ouvrage aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.
Cette mission peut également comprendre les études d'esquisse et les études d'avant-projet sommaire.
Ces éléments de mission sont définis à la présente sous-section.

Article D. 2171-5

Les études d'esquisse ont pour objet de :
1° Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, et d'en indiquer les délais de réalisation ;
2° Vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

Article D. 2171-6

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :
1° Préciser la composition générale en plan et en volume ;
2° Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;
3° Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées et, le cas échéant, préconiser des études complémentaires des ouvrages existants notamment dans le cadre des opérations de réutilisation et de réhabilitation ;
4° Participer à la vérification du calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;

5° Participer à la vérification de la cohérence des éléments architecturaux, techniques et économiques avec l'économie générale du marché global.

Article D. 2171-7

Les études d'avant-projet définitif ont pour objet de :
1° Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
2° Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
3° Définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
4° Participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché global.

Article D. 2171-8

Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les études d'avant projet sommaire et d'avantprojet définitif peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

Article D. 2171-9

Les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'oeuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Article D. 2171-10

Les études de projet ont pour objet de :
1° Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et lescaractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en oeuvre ;
2° Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
3° Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
4°Transmettre au maître d'ouvrage les éléments lui permettant d'estimer les coûts d'exploitation de l'ouvrage ;
5° Participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché global.

Article D. 2171-11

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage, d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants, sans nécessiter pour l'opérateur économique chargé de la construction, d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier.

Article D. 2171-12

Lorsque des études d'exécution ou des plans de synthèse ne sont pas réalisés par l'équipe de maître d'œuvre identifiée dans le marché global, celle-ci s'assure que les documents qu'elle n'a pas établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

Article D. 2171-13

L'équipe de maîtrise d'œuvre est chargée du suivi de la réalisation des travaux et, le cas échéant, de leur direction.
Le suivi de la réalisation des travaux a pour objet, d'une part, de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées et sont conformes au marché global et, d'autre part, que les demandes de paiement sont cohérentes avec l'avancement des travaux. Il comprend la participation aux réunions de chantier et le visa des procès-verbaux.
La direction des travaux a pour objet d'organiser et diriger les réunions de chantier et en établir les procès-verbaux.

Article D. 2171-14

L'équipe de maîtrise d'œuvre est associée aux opérations de réception et à la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement. Elle participe ainsi :
1° Aux opérations préalables à la réception des travaux ;
2° Au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
3° A l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
4° A la constitution du dossier des ouvrages exécutés, nécessaire à leur exploitation.

Article D. 2171-15

Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, les acheteurs soumis au livre IV passent des marchés globaux de conception-réalisation ou de performance selon l'une des procédures mentionnées aux articles R. 2124-2 à R. 2124-6 sous réserve des dispositions de la présente section.

Article R. 2171-16

Un jury est désigné par l'acheteur à l'exception des cas suivants :
1° Pour les marchés de conception-réalisation et les marchés globaux de performance passés par les pouvoirs adjudicateurs dans les hypothèses énumérées aux 1° et 3° de l'article R. 2172-2 ;
2° Pour les marchés de conception-réalisation et les marchés globaux de performance passés par les entités adjudicatrices selon la procédure de dialogue compétitif ou selon la procédure avec négociation.

Article R. 2171-17

Le jury est composé de personnes indépendantes des candidats. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Article R. 2171-18

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir.
L'acheteur arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations.
Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus.
Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou, pour un ouvrage d'infrastructure, un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage.
Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.
L'acheteur peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, et les offres finales, dans le cadre des autres procédures. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.
Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

Article R. 2171-19

Lorsque les documents de la consultation des marchés globaux prévoient la remise de prestations, ils indiquent le montant de la prime qui sera versée aux soumissionnaires ainsi que ses modalités de réduction ou de suppression :
1° Pour la passation d'un marché de conception-réalisation lorsque celui-ci est passé par un acheteur soumis aux dispositions du livre IV de la présente partie ;
2° Pour la passation d'un marché global de performance qui comporte des prestations de conception.

Article R. 2171-20

Le montant de la prime attribué à chaque soumissionnaire est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par les documents de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

Article R. 2171-21

Lorsque le marché de conception-réalisation ou le marché global de performance répond à un besoin dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée et lorsque sa procédure de passation fait intervenir un jury, la prime est versée aux soumissionnaires sur proposition du jury.

Article R. 2171-22

La rémunération du titulaire du marché de conception-réalisation ou du marché global de performance tient compte de la prime qu'il a reçue.

Article D. 2171-12

Lorsque des études d'exécution ou des plans de synthèse ne sont pas réalisés par l'équipe de maître d'œuvre identifiée dans le marché global, celle-ci s'assure que les documents qu'elle n'a pas établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

Article D. 2171-13

L'équipe de maîtrise d'œuvre est chargée du suivi de la réalisation des travaux et, le cas échéant, de leur direction.
Le suivi de la réalisation des travaux a pour objet, d'une part, de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées et sont conformes au marché global et, d'autre part, que les demandes de paiement sont cohérentes avec l'avancement des travaux. Il comprend la participation aux réunions de chantier et le visa des procès-verbaux.
La direction des travaux a pour objet d'organiser et diriger les réunions de chantier et en établir les procès-verbaux.

Article D. 2171-14

L'équipe de maîtrise d'œuvre est associée aux opérations de réception et à la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement. Elle participe ainsi :
1° Aux opérations préalables à la réception des travaux ;
2° Au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
3° A l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
4° A la constitution du dossier des ouvrages exécutés, nécessaire à leur exploitation.

Article D. 2171-15

Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, les acheteurs soumis au livre IV passent des marchés globaux de conception-réalisation ou de performance selon l'une des procédures mentionnées aux articles R. 2124-2 à R. 2124-6 sous réserve des dispositions de la présente section.

Article R. 2171-16

Un jury est désigné par l'acheteur à l'exception des cas suivants :
1° Pour les marchés de conception-réalisation et les marchés globaux de performance passés par les pouvoirs adjudicateurs dans les hypothèses énumérées aux 1° et 3° de l'article R. 2172-2 ;
2° Pour les marchés de conception-réalisation et les marchés globaux de performance passés par les entités adjudicatrices selon la procédure de dialogue compétitif ou selon la procédure avec négociation.

Article R. 2171-17

Le jury est composé de personnes indépendantes des candidats. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

Grande Arche - Paroi Sud
92055 La Défense Cedex
Téléphone : 01 40 81 23 30
miqcp@developpement-durable.gouv.fr
www.miqcp.gouv.fr